

Zeitschrift:	Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber:	Société Forestière Suisse
Band:	79 (1928)
Heft:	8-9
Artikel:	Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision de l'article 42 de la loi du 11 octobre 1902 sur la police des forêts
Autor:	Schulthess / Bovet, G.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-785054

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La diminution du nombre d'arbres non suivie parallèlement par une diminution du cube correspondant, constatée déjà au deuxième inventaire, va encore s'accentuer dans la suite :

1908	Série I	à l'ha :	nomb.	d'arb.	292,	vol.	au tarif	309	sv.
	Série II	id.	id.	261,	id.	278	»		
	Ensemble	id.	id.	282,	id.	298	»		
1916	Série I	à l'ha :	nomb.	d'arb.	270,	vol.	au tarif	313	»
	Série II	id.	id.	259,	id.	287	»		
	Ensemble	id.	id.	266,	id.	305	»		
1924	Série I	à l'ha :	nomb.	d'arb.	239,	vol.	au tarif	301	»
	Série II	id.	id.	265,	id.	290	»		
	Ensemble	id.	id.	248,	id.	297	»		

(A suivre.)

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision de l'article 42 de la loi du 11 octobre 1902 sur la police des forêts.

(Du 31 juillet 1928.)

I.

Le 21 mars 1922, le Conseil des Etats a accepté une motion déposée par M. Huber (Uri) ainsi conçue :

« Le Conseil fédéral est invité à présenter, après étude, un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de modifier le chiffre 4 de l'article 42 de la loi concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans ce sens que les subsides pour l'établissement de chemins de dévestiture et d'autres installations permanentes pour le transport des bois pourront aller jusqu'à 20 %, dans les régions de montagne jusqu'à 30 % des dépenses. »

A cette époque, la situation financière de la Confédération était telle que de nouvelles sources de dépenses ne devaient être créées que si le besoin s'en faisait impérieusement sentir. Or, le Conseil fédéral a estimé que jusqu'à présent la nécessité de la nouvelle mesure était primée par l'urgence de rétablir l'équilibre dans les finances de l'Etat. Il a par conséquent pris sur lui de différer la mise à l'étude de la question soulevée par l'honorable député du canton d'Uri.

Mais, lorsque fut discutée au Conseil des Etats la motion Baumberger sur le dépeuplement des hautes vallées, M. Hauser, député du

canton de Glaris, tint à rappeler qu'aucune suite n'avait encore été donnée à la motion Huber et insista sur l'importance qu'a la création de bonnes voies de dévestiture dans la lutte contre la désertion des montagnes. L'augmentation de la subvention accordée aux chemins forestiers lui paraissant être de nature à en encourager la construction, il demandait que le Conseil fédéral entreprenne sans retard la révision de l'article 42 de la loi fédérale sans attendre pour cela les rapports concernant la motion Baumberger. De l'avis de M. Hauser, le surcroît de dépenses ne serait pas tel que la Confédération ne puisse le supporter. Tout récemment, au Conseil national, M. Vonmoos a soutenu le même point de vue.

Nous avons estimé ne pas devoir nous soustraire au voeu ainsi exprimé dans les deux conseils, et nous avons chargé notre département de l'Intérieur d'étudier, sous toutes ses faces, la question ainsi remise sur le tapis. Nous avons l'honneur de vous faire part, dans le présent message, des conclusions auxquelles nous sommes arrivés.

L'article 25 de la loi du 11 octobre 1902 dit que « la Confédération peut subventionner l'établissement, dans les forêts protectrices, de chemins de dévestiture et de toutes autres installations permanentes destinées au transport des bois. » L'article 42 contient la disposition suivante, en ce qui a trait à la question qui nous occupe :

« La Confédération contribue, en outre : ...

4. pour une somme allant jusqu'au 20 % des dépenses, à l'établissement des chemins de dévestiture et autres installations permanentes pour le transport des bois (art. 25). Les frais d'étude des projets sont compris dans les dépenses d'établissement. »

L'ordonnance d'exécution du 13 mars 1903 prescrivait, à son article 29, que « les demandes en allocation de subsides pour les frais de l'établissement des chemins de dévestiture devront être accompagnées d'un projet, avec tracé, profils en long, profils en travers et devis; les demandes en allocation de subsides pour les frais d'établissement des autres installations permanentes servant au transport des bois seront accompagnées d'une description de ces installations et d'un devis (art. 42, ch. 4 de la loi). »

En application de ces dispositions, il a été versé depuis l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} avril 1903) jusqu'au 31 décembre 1927, des subventions pour un montant total de 7.227.395 fr. Le tableau ci-après donne, par canton, tous les détails intéressants, tels que le nombre de projets, la longueur des chemins, le coût réel et les subventions payées.

Il ressort incontestablement de l'étude de ce tableau que l'application des articles précités a eu une influence considérable et qu'elle a contribué dans une large mesure à améliorer les conditions d'exploitation des forêts de montagne. Lors des discussions qui eurent lieu au sein des commissions et des conseils, à l'occasion de la révision de

**Chemins forestiers et câbles pour le transport du bois établis de 1903
à fin 1927 ayant fait l'objet d'une subvention fédérale.**

Cantons	Nombre de projets	Longueur des chemins et câbles	Coût	Subvention fédérale
		m	fr.	fr.
Zurich	12	17.964	297.904, 75	56.946, 46
Berne	138	205.503	3.447.572, 02	645.406, 30
(Câble)	1	609	7.413, 55	1.482, 71
Lucerne	2	1.511	45.776,—	8.630, 20
Uri	29	44.683	1.049.726, 22	194.835, 39
Schwyz	17	31.675	432.745, 47	80.473, 47
(Câble)	1	1.000	33.403, 40	6.000,—
Obwald	50	72.333	1.365.001, 79	265.014, 32
Nidwald	11	12.172	179.371, 52	33.003, 05
(Câble)	1	280	9.347, 30	1.869, 46
Glaris	51	74.156	3.176.884, 17	605.453, 78
Zoug	17	28.452	1.011.194, 58	175.097, 01
Fribourg	8	10.145	273.705, 46	53.263, 78
Soleure	52	56.828	1.360.080, 34	256.290, 49
Bâle-Campagne .	16	16.764	326.154, 45	55.726, 08
Schaffhouse . .	23	25.934	379.648, 84	57.600, 37
(Câble)	1	227	5.378, 25	960,—
Appenzell Rh.-Ext.	6	5.108	139.545, 26	25.933, 71
Appenzell Rh.-Int.	4	11.650	323.624, 21	64.027, 98
St-Gall	154	162.881	4.149.069, 46	794.303, 12
Grisons	395	746.850	6.134.436, 16	1.188.957, 47
(Câbles)	5	15.900	252.664, 83	47.095, 50
Argovie	15	16.717	376.504, 16	70.231, 95
Thurgovie	1	621	9.996, 70	1.700,—
Tessin	23	56.840	1.067.024, 01	190.294, 91
(Câbles)	8	18.160	241.281, 35	41.523, 33
Vaud	170	297.003	4.935.617, 26	927.491, 96
(Câbles)	2	2.061	49.519, 35	8.782, 48
Valais	90	259.445	4.014.497, 51	767.325, 66
(Câbles)	8	5.685	290.416, 44	54.938, 28
Neuchâtel	143	169.745	2.812.853, 03	546.736, 25
Total	1454	2.368.902	38.198.357, 84	7.227.395, 47
Chemins	1427	2.324.980	37.308.933, 37	7.064.743, 71
Câbles	27	43.922	889.424, 47	162.651, 76

la loi de 1876, on a surtout insisté, avec raison, sur les dommages causés aux forêts par le dévalage des bois. On peut aujourd'hui bien dire, sans exagérer, que ce fâcheux mode de transport a pu être supprimé, ou tout au moins réduit, dans un grand nombre de massifs. Les arbres ont moins à souffrir et restent en meilleur état que par le passé, alors que les bois dévalés venaient frapper leur pied et les mutiler. Dans beaucoup de forêts, il n'y avait pas une plante qui ne portât les traces de telles atteintes. Grâce à la suppression du dévalage partout où des chemins ont été construits, les forêts ont été ménagées et elles sont actuellement dans de meilleures conditions pour remplir le rôle protecteur que la nature leur a assigné.

Mais, en même temps, elles ont vu aussi se développer leur rôle économique. Tandis que précédemment, faute de voies de dévestiture convenables, certaines parties de forêts éloignées restaient inexploitées et que les bois y pourrissaient sur place, d'autres mas situés à proximité des villages et déjà pourvus de chemins praticables étaient soumis à des coupes répétées qui ont eu comme conséquence de réduire outre mesure le matériel sur pied. Le fait que ces mêmes forêts avaient aussi à souffrir beaucoup du parcours du bétail et du ramassage de la litière a contribué à les rendre plus misérables encore.

Cet état de choses a disparu là où le réseau de chemins forestiers s'est développé. Les propriétaires ont vu s'augmenter le produit de leurs forêts et les peuplements trop longtemps abandonnés à eux-mêmes ont repris de l'accroissement grâce à l'air et à la lumière qui y ont été introduits par un traitement rationnel. Ainsi, ces forêts appelées protectrices, qui trop souvent pour cette même raison n'étaient pas exploitées et vieillissaient sans se rajeunir, seront désormais une source de revenus pour leurs propriétaires, tout en étant mieux en état, parce que plus vigoureuses, d'assurer la protection qu'on leur demande.

Ce n'est cependant pas dans les régions où le dévalage était autrefois le mode principal de transport des bois que les subventions fédérales pour la construction des chemins forestiers ont été le plus appréciées, mais bien plutôt dans les avant-monts et surtout dans le Jura. Dans cette dernière contrée spécialement, on a fait largement appel à l'aide de la Confédération, et établi un grand nombre de routes principalement pendant la guerre et à l'époque où le chômage était intense, c'est-à-dire de 1921 à 1923. Il faut reconnaître que les conditions y sont infiniment plus favorables que partout ailleurs à la construction des voies de communication. Le sol est constitué par des roches calcaires qui offrent une assise solide et fournit de bons matériaux d'empierrement. D'autre part, les massifs forestiers sont en général riches en beaux bois, de telle sorte que les dépenses relativement peu élevées faites pour l'établissement de bonnes routes souvent accessibles même aux camions ont été promptement compensées.

par la plis-value acquise par les bois vendus. Cependant il n'y a pas lieu de regretter les subventions accordées pour l'exécution de projets dans cette région, car elles ont encouragé la construction de chemins qui sans elles ne se seraient établis que beaucoup plus tard. Or, il est important que notre réseau de chemins forestiers soit achevé le plus rapidement possible pour que toutes les conjonctures favorables du marché des bois puissent être utilisées. Il est hors de doute que nous aurions pu profiter davantage des conditions extrêmement favorables qui existaient pendant la guerre si les chemins forestiers, construits pendant les années de crise 1921 à 1923, avaient été établis plus tôt.

Pour ces régions dans lesquelles la construction des chemins ne se heurte pas à de grandes difficultés et où le coût en est amorti rapidement, la subvention fédérale doit conserver le caractère d'un encouragement. En aucun cas, elle ne doit jouer un rôle déterminant. Le taux maximum fixé par la loi du 11 octobre 1902 (20 %) est parfaitement suffisant, et souvent même il pourrait être abaissé à 10 ou 15 %, sans que l'exécution des projets soit compromise.

Il importe donc de faire dorénavant une distinction plus marquée entre les régions dans lesquelles la construction des chemins forestiers est facile et celles où les difficultés sont telles que, même avec des subventions de la Confédération et du canton s'élevant ensemble à 35 ou 40 % des frais, le propriétaire recule devant l'exécution parce que ne se rendant pas suffisamment compte des avantages qui résulteront de ce sacrifice en ce qui concerne aussi bien le rendement immédiat que la prospérité future de la forêt, il estime la dépense à sa charge encore trop forte.

Dans des cas pareils, tels qu'ils se rencontrent fréquemment dans les Alpes, nous convenons qu'une subvention plus élevée que celle accordée actuellement se justifie, non seulement au point de vue économique, puisque des richesses presque inutilisables pourront être mises en valeur, mais aussi eu égard au rôle protecteur des forêts de montagne, lequel sera mieux assuré par des peuplements en plein accroissement que par des massifs déperissants.

Le cas se présente, en outre, assez souvent dans les Alpes qu'en voulant relier les forêts aux principaux lieux de consommation, le tracé touche des hameaux. Dès lors le chemin ne sert plus seulement à des intérêts purement forestiers, mais il est utile à toute la région qu'il parcourt.

Ces voies forestières construites économiquement servent donc aux buts les plus divers et nous pensons que, comme par le passé, il faut en encourager l'établissement car ces artères deviennent parfois l'axe de toute l'activité agricole, pastorale et forestière d'une commune, comme c'est le cas à Leytron, Chamoson et dans d'autres localités du Valais.

Il convient à ce propos de comparer le système employé par le

département de l'Intérieur pour subventionner les chemins forestiers à celui du département de l'économie publique pour ce qui concerne les chemins de dévestiture agricoles ou alpestres, et nous relèverons tout d'abord à ce sujet que, depuis plusieurs années, la division de l'agriculture transmet à l'inspection fédérale des forêts pour examen les projets qui intéressent aussi des mas boisés, et réciproquement.

La loi du 22 décembre 1893 sur l'encouragement de l'agriculture permet de subventionner la construction de chemins à raison d'un taux qui ne doit pas dépasser 40 pour cent du total des frais d'exécution. Exceptionnellement, ce taux peut être porté à 50 %. A la différence de ce qui se passe en application de la loi sur les forêts, les cantons sont tenus de verser de leur côté une subvention qui, dans la règle, doit être de la même importance que celle de la Confédération. Par contre, les projets de chemins forestiers bénéficient toujours de la subvention fédérale pour l'achat des terrains, ce qui n'est que rarement le cas pour les chemins agricoles. Ceux-ci reçoivent donc, en général, de la Confédération et du canton des subsides sélevant en tout au 50 % du devis, tandis que les chemins forestiers n'obtiennent que du 20 % dans les cantons qui ne donnent rien, du 30 et rarement du 40 % dans les autres cantons. La conséquence de cet état de choses est que les projets sont soumis de préférence à la division de l'agriculture, même s'ils servent principalement à la dévestiture des forêts. Parfois, on a recours à des combinaisons; on sectionne un tracé en tronçons agricoles et forestiers. Ce sont là des complications qu'il faudrait éviter, comme il faudrait aussi empêcher que la qualification d'un chemin change suivant qu'il y a plus ou moins d'intérêt à le faire subventionner comme chemin agricole ou forestier.

Nous avons donc pensé que l'occasion serait bonne d'adopter pour le subventionnement des chemins agricoles et forestiers les mêmes règles; mais nous avons dû nous rendre compte que ce vœu ne pouvait pas être complètement réalisé. En effet, la motion Huber demande que le taux maximum puisse être porté à 30 %, lorsqu'il s'agit de chemins forestiers de montagne. Nous ne croyons pas devoir proposer d'aller plus loin; l'état des finances de la Confédération ne nous le permet pas. Le département de l'économie publique s'en tient d'ailleurs en général au taux de 25 %, que le département de l'intérieur pourra sans doute aussi admettre dans un grand nombre de cas. En revanche, une différence de traitement subsistera lorsque la subvention allouée aux chemins agricoles est portée à 40 %. Cette différence sera accentuée par le fait que les chemins forestiers ne bénéficieront souvent d'aucune subvention cantonale ou seront l'objet d'une subvention peu importante, en tous cas inférieure à la subvention fédérale. Pour atténuer dans la mesure du possible cette différence il faudrait utiliser l'occasion de la révision partielle que nous vous proposons pour introduire dans la loi du 11 octobre 1902 une disposition obligeant les cantons à participer à la construction

des chemins forestiers par l'allocation de subventions. C'est aussi l'opinion de la commission extra-parlementaire chargée de l'étude de la motion Baumberger sur la dépopulation des hautes vallées.

Après avoir ainsi passé en revue les divers facteurs dont il y a lieu de tenir compte en l'occurrence, nous arrivons à la conclusion qu'il y a lieu de donner suite au vœu exprimé dans la motion Huber, soit de porter de 20 à 30 % le taux maximum de la subvention accordée pour les chemins forestiers, lorsqu'il s'agit de projets de chemins situés dans la région alpestre, à la condition que les cantons allouent, de leur côté, aussi une subvention.

La portée financière de cette innovation n'est pas négligeable, mais elle est difficile à apprécier parce que, selon les années, le nombre et l'importance des projets a beaucoup varié. Si nous prenons la moyenne des années 1923 à 1927, nous constatons que le devis des nouveaux projets concernant des chemins à construire dans les Alpes atteignait en moyenne la somme de 1.400.000 fr.; les subventions allouées se montaient à 275.400 fr. par année. En admettant que la subvention eût été portée pour tous ces projets à 30 %, il en serait résulté annuellement pour la Confédération un surplus de dépenses d'environ 140.000 fr.

Il s'agit ici, comme on le voit, d'une dépense annuelle relativement importante. Si néanmoins nous vous proposons de reviser la loi du 11 octobre 1902 dans le sens indiqué par la motion Huber, c'est que nous avons, ainsi faisant, la conviction d'agir dans l'intérêt général et pour le bien des populations de la montagne. Nous allons au-devant des désirs exprimés par la motion Baumberger, car c'est principalement par la création de voies d'accès de tout genre que nous rendrons plus supportable la vie dans les hautes régions.

II.

Lors de la discussion du rapport de gestion pour 1926, M. le conseiller national Stähli a émis le vœu que la Confédération augmentât l'indemnité allouée, selon l'article 42 (chiffre 2, 2^e al.) de la loi fédérale du 11 octobre 1902 sur la police des forêts, aux propriétaires de fonds sur lesquels des travaux de reboisement sont exécutés. Cette indemnité égale de trois à cinq fois la valeur du rendement annuel, calculé sur la moyenne des dix dernières années.

On a fait observer à l'appui de la demande ci-dessus que l'indemnité fixée conformément à la disposition précitée était loin de compenser la perte de rendement subie par le propriétaire. Les plantations ne se développent que lentement dans les hautes régions, d'où il résulte qu'il se passe souvent plusieurs dizaines d'années avant que des exploitations puissent être faites dans les forêts nouvellement créées.

L'étude de ce vœu nous a amené à faire les constatations suivantes. Les projets de reboisement soumis à l'approbation du Conseil fédé-

ral sont ou bien présentés spontanément par les propriétaires du sol, ou bien élaborés pour remplir des conditions mises à l'octroi de subventions fédérales pour la correction de rivières et de torrents. Dans le premier cas, les propriétaires ne sollicitent pas toujours l'indemnité, ou, s'ils la réclament, se contentent d'une modeste somme. Il n'en est pas de même dans le second cas. Bien que les conditions formulées alors par l'inspection fédérale des forêts soient établies avec beaucoup de prudence, il arrive cependant que des terrains estimés par les populations nécessaires à l'affouragement de leur bétail, doivent être compris dans les zones à reboiser. Il est évident que, dans ces cas, il serait équitable de mettre à la disposition du propriétaire du sol une somme lui permettant de se procurer le complément de fourrage dont il a besoin pour nourrir le même nombre de têtes de bétail que précédemment.

Or, l'exécution de projets de reboisement a comme conséquence ordinaire de réduire principalement la surface des pâturages d'été et la population montagnarde tient surtout à ce qu'on lui laisse une étendue de terrain suffisante pour nourrir son bétail pendant la belle saison.

La recherche d'une solution satisfaisante a conduit l'inspection fédérale des forêts, agissant d'entente avec la division fédérale de l'agriculture, à la conviction que le meilleur moyen de parer à une pénurie de pâturage consiste à améliorer les surfaces restant en dehors des périmètres de reboisement. De fait, les travaux de ce genre exécutés jusqu'à ce jour ont permis d'augmenter dans une très large mesure le port des alpages améliorés. Dès lors, il est hors de doute que l'on pourra de cette façon compenser, et au delà, la diminution des surfaces pâturées due à la création de forêts. Aussi avons-nous, en approuvant les plus récents projets de reboisement, mis comme condition que l'indemnité pour perte de rendement devait être employée à des améliorations d'alpages.

Nous reconnaissions toutefois volontiers que les sommes accordées à titre d'indemnité sont insuffisantes (voir tableau) et ne peuvent constituer qu'une modeste contribution aux travaux d'amélioration. A cet égard aussi nous estimons, avec M. Stähli, *qu'il est justifié d'augmenter la subvention prévue par la loi.*

En ce qui concerne le montant de cette dernière, nous pensons *qu'il est indiqué d'en porter le maximum de cinq à dix fois la valeur du rendement annuel, calculé sur la moyenne des vingt dernières années.*

Il n'y a pas lieu, croyons-nous, d'aller plus loin, car il ne faut pas oublier que le propriétaire reste en possession de son terrain, dont le boisement se sera effectué surtout au moyen des subventions fédérale et cantonale, pouvant s'élever ensemble jusqu'à 90 % du coût réel. Le propriétaire n'aura donc eu que très peu de frais pour la création d'une forêt qui, un jour ou l'autre, sera d'un certain rapport, et,

d'autre part, il sera, grâce à l'indemnité pour perte de rendement et aux subventions agricoles, en mesure d'exécuter, à bon compte également, des travaux d'amélioration d'alpage dont l'heureuse influence se fera immédiatement sentir.

Indemnités pour perte de rendement de terrains à boiser allouées par la Confédération depuis l'entrée en vigueur de la loi forestière fédérale du 11 octobre 1902. (Jusqu'à fin 1927.)

Cantons	Nombre des projets	Surface boisée	Rendement net annuel	Indemnité de la Confédération	Indemnité = rendement annuel multiplié par :
Zurich . . .	2	12,50	425, —	1.275, —	3,0
Berne . . .	46	821,25	16.768, —	74.090, —	4,4
Lucerne . . .	23	325,73	7.777, 44	32.044, 21	4,1
Uri . . .	1	2,50	100, —	500, —	5,0
Schwyz . . .	28	292,95	7.489, 10	29.081, 50	3,7
Obwald . . .	11	331,03	5.790, —	25.397, —	4,4
Nidwald . . .	1	25,00	405, —	1.620, —	4,0
Glaris . . .	11	49,11	1.218, —	5.498, —	4,5
Zoug . . .	5	54,40	1.520, —	6.200, —	4,1
Fribourg . . .	4	66,95	800, —	3.300, —	4,1
Soleure . . .	1	2,34	115, —	460, —	4,0
Bâle-Campagne .	1	2,03	100, —	300, —	3,0
Appenzell Rh.-Int.	1	2,85	150, —	450, —	3,0
St-Gall . . .	11	228,80	4.553, 20	21.029, 70	4,6
Grisons . . .	42	564,17	10.875, 40	43.894, 60	4,0
Tessin . . .	28	1076,96	18.142, —	82.280, —	4,5
Vaud . . .	1	30,00	1.408, —	4.224, —	3,0
Valais . . .	1	25,63	380, —	1.520, —	4,0
Neuchâtel . . .	4	88,72	2.005, —	6.015, —	3,0
Total	222	4002,92	80.021, 14	339.179, 01	4,2

En moyenne par an : 13.600 fr.

La portée financière de la mesure que nous proposons n'est pas considérable; nous évaluons à 15.000 fr. l'augmentation de dépenses qui en résultera annuellement, ainsi que cela ressort du tableau ci-dessus, dans lequel figurent, par cantons, les indemnités payées jusqu'à présent en application de la disposition qu'il s'agit de modifier.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer le projet d'arrêté ci-après.

Berne, le 31 juillet 1928.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Schulthess.

Le vice-chancelier,
G. Bovet.

(Projet.)

Arrêté fédéral

modifiant

l'article 42, chiffres 2 et 4, de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu l'article 24 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 31 juillet 1928,

arrête :

Article premier.

L'article 42, chiffre 2, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts est modifié comme il suit :

« La Confédération paie, de plus, aux propriétaires du sol une indemnité de trois à dix fois la valeur du rendement annuel, calculé sur la moyenne des vingt dernières années. »

Art. 2.

Il est ajouté au chiffre 4 de l'article 42 de la loi fédérale susmentionnée un second alinéa de la teneur suivante :

« Cette contribution de la Confédération pourra s'élever jusqu'à 30 %, lorsqu'il s'agit de chemins à établir dans la région alpestre, à la condition que les cantons allouent également une subvention. »

Art. 3.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté fédéral et de fixer l'époque à laquelle il entrera en vigueur.
